

Droit fondamental, le congé maladie est aussi un droit contrôlé. Ce contrôle, diligenté par l'employeur, obéit à des règles pour ce dernier, mais aussi des obligations pour les agents.

➔ Pascal Naud • pascal.naud3@wanadoo.fr

Arrêts maladie : tous au contrôle !

Le droit à congé maladie fait partie des droits fondamentaux reconnus aux agents publics par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 (article 21) et n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 57) relatives à la fonction publique territoriale. Pour éviter les abus en matière d'octroi de congés de maladie ordinaire, l'agent public peut faire l'objet¹ d'un contrôle médical² ou administratif.

Le contrôle administratif

Organisé par l'administration, le contrôle administratif a un double objectif :

- vérifier si l'agent est bien présent à son domicile hors des heures de sorties autorisées³ par le médecin qui a délivré l'arrêt de travail⁴ (dans la pratique, les deux contrôles sont réalisés simultanément par le médecin agréé. Ces contrôles peuvent être exclusifs l'un de l'autre). Il doit être réalisé dans « *les limites des mesures nécessaires au bon fonctionnement des services* »⁵ ;

On pourrait se demander si l'agent chargé du contrôle ne devrait pas être assermenté

- contrôler l'absence d'activité rémunérée pendant l'arrêt de travail. Il convient en effet de rappeler une évidence, l'interdiction de toute activité donnant lieu à rémunération pendant l'arrêt de travail. Si l'employeur découvre que l'agent a poursuivi des activités lucratives pendant son arrêt de travail, il peut suspendre le paie-



ment du traitement de l'agent, voire lui infliger une sanction disciplinaire, après mise en œuvre de la procédure adéquate. Mais l'hypothèse reste rare, puisqu'elle implique que l'employeur soit en mesure d'apporter la preuve des activités extérieures de l'agent pendant son arrêt maladie dont il a eu connaissance.

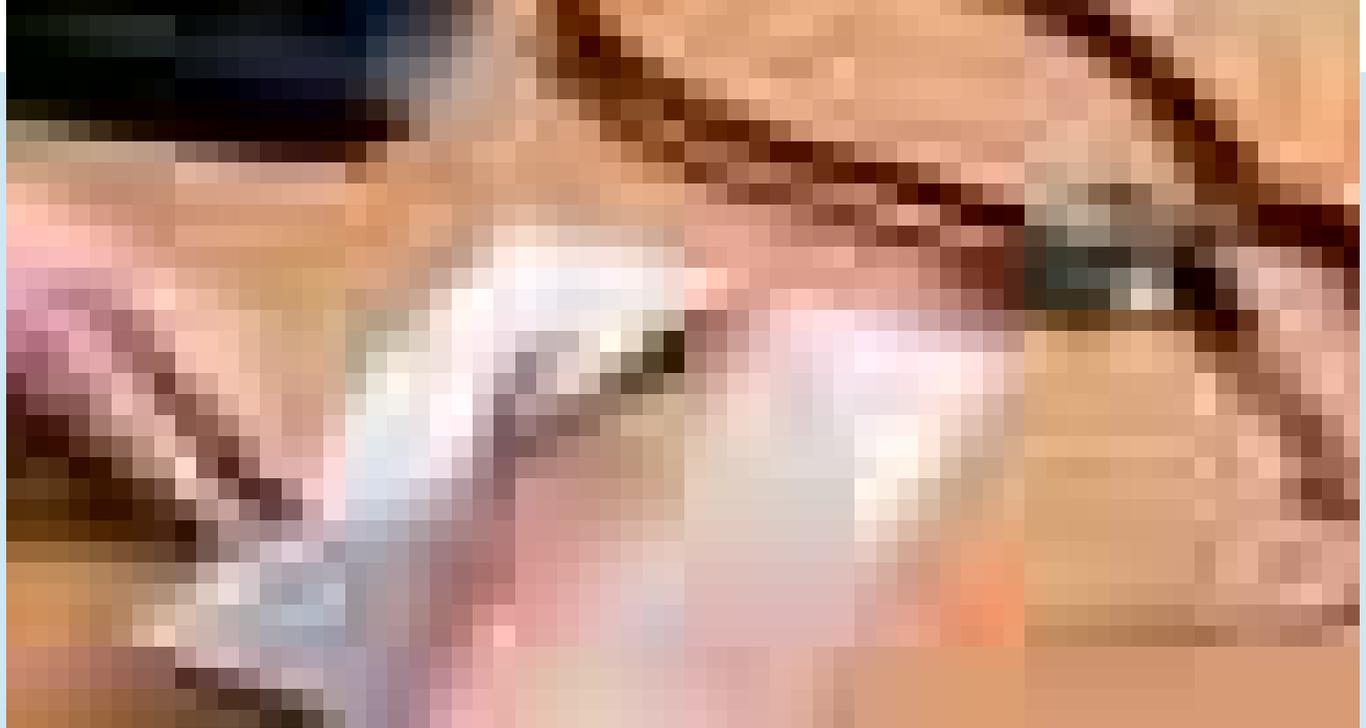
Le contrôle administratif est très peu pratiqué par les employeurs locaux. D'abord, parce qu'une part très importante des arrêts de travail est prévue par le médecin avec la mention de « sorties libres », ce qui ôte toute possibilité de contrôle de la présence effective au domicile. Ensuite, il est très délicat de déterminer à quel agent, au sein de la collectivité, la DRH pourrait confier la mission de procéder à la visite au domicile. On pourrait d'ailleurs se

demander si l'agent chargé du contrôle ne devrait pas être assermenté.

Visite et contre-visite

Le contrôle médical a lieu à la demande de l'autorité territoriale, pendant le congé de maladie, pour vérifier que le congé accordé est médicalement justifié. Il est effectué par les médecins généralistes et spécialistes agréés inscrits sur la liste établie dans chaque département par le préfet en application du décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

Il repose sur l'organisation d'une contre-visite organisée sous la forme d'une convocation à une consultation, soit au cabinet du médecin agréé⁶ (la convocation comporte l'identification du service qui la délivre, les coordonnées du médecin chargé de la consul-



tation, les données précises du rendez-vous ou la date limite jusqu'à laquelle un rendez-vous doit être pris avec un des médecins agréés dont la liste est alors jointe, les numéros de téléphone de ces médecins étant indiqués. Il est important de préciser dans le courrier les conséquences auxquelles s'exposerait l'agent dans le cas où il ne se soumettrait pas au contrôle), soit au domicile de l'agent. Obligatoire pour l'agent, il a pour objectif de vérifier s'il est bien dans l'incapacité physique d'exercer ses fonctions.

L'agent qui ne peut se rendre à la consultation ou ne sera pas présent lors de la visite doit immédiatement en informer son employeur afin que, si les circonstances le justifient, la date du contrôle soit modifiée ou la consultation remplacée par une visite. Si l'agent omet de se présenter au rendez-vous d'expertise, ou s'il est absent de son domicile lors de la visite, le praticien mandaté est tenu de le

signaler à la collectivité. Ce dernier doit alors inviter l'agent à faire connaître les motifs de sa non-présentation au rendez-vous.

Le fonctionnaire en congé pour raison de santé est tenu d'informer son administration de tout changement d'adresse, même temporaire. En cas de résidence dans un autre département, le contrôle médical éventuel sera demandé au secrétariat du comité médical et de la commission de réforme de ce département ou au service du personnel de l'administration gestionnaire implanté dans ce département. Si la résidence est transférée à l'étranger, le contrôle est effectué par les médecins agréés par les chefs de missions diplomatiques et consulaires.

Justifiez-vous !

Au terme de la visite ou de la consultation, le médecin conclut, soit à la non-justification de l'arrêt de travail et demande donc une reprise d'acti- ...

Un recours à la consultation du comité médical assurera une meilleure sécurité juridique

MIEUX VAUT PRÉVENIR

En pratique, les contrôles médicaux sont souvent la traduction de la réponse aux interrogations qui existent régulièrement quant à un absentéisme que l'on pourrait qualifier de surprenant, voire parfois même d'opportuniste (comme par exemple lors d'arrêts de travail survenant à des dates de congés refusées...). Qui plus est, le fait qu'ils soient réalisés par des médecins libéraux, certes agréés, mais appelés à statuer sur le bien-fondé de la pratique de leurs confrères les plus proches, est souvent de nature à expliquer pour partie un taux de 100 % de justification des arrêts contrôlés...

Les contrôles médicaux doivent répondre à des objectifs précis (souci de la santé des collaborateurs, politique de prévention etc.) pour éviter la dérive qui mènerait à poser comme préalable qu'un agent absent pour cause de maladie est forcément un fraudeur potentiel. Si tel n'était pas le cas, le contrôle de maladie ordinaire aurait pour principales conséquences de susciter la suspicion et d'alourdir le climat social.

tivité (notification à l'agent et à l'employeur de la date de reprise), soit à la justification de l'arrêt de travail. Il adresse ses conclusions à l'employeur sans mention de raisons d'ordre médical (pour les agents relevant du régime général de Sécurité sociale, les conclusions seront adressées, en cas d'arrêt injustifié, au médecin-conseil de la CPAM qui appréciera l'opportunité de suspendre ou non le versement des indemnités journalières). Si les justifications sont insuffisantes, l'agent peut être placé en congé sans traitement à compter du jour de la constatation de l'absence. Mais l'autorité territoriale doit être très vigilante si elle prend une telle décision, puisque le contrôle du juge administratif est particulièrement strict : le Conseil d'État exige que l'employeur puisse démontrer la volonté manifeste de l'agent de se soustraire au contrôle médical ⁷.

Une meilleure sécurité juridique sera assurée en optant pour le recours à la consultation du comité médical ⁸ (le comité médical compétent peut être saisi, le cas échéant, soit par l'autorité

territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé), devant lequel l'agent sera tenu de se présenter pour expertise. Dans cette hypothèse, la suspension de traitement ne pourra bien évidemment intervenir qu'à la date fixée pour la présentation devant ledit comité. ■

1. Seuls les arrêts de maladie ordinaire des agents titulaires et stagiaires peuvent être contrôlés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
2. Article 15 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.
3. Le décret n° 2007-1348 du 14 septembre 2007 relatif aux heures de sorties autorisées en cas d'arrêt de travail a assoupli les règles encadrant les sorties autorisées.
4. Réponse ministérielle n° 21527 du 6 octobre 2003.
5. « *Les mesures de contrôle administratif à leur domicile des personnels en congé de maladie ne revêtent pas un caractère statutaire et entrent dans le champ des mesures d'organisation* » (CE, 19 janvier 2000, fédération justice CFDT n° 175161).
6. CE, 24 octobre 1990, M^{me} M., n° 78592.
7. CE, 24 octobre 1990, Dame Mauge et Conseil d'État 14 janvier 1991, Centre hospitalier de Lannemezan.
8. CAA Bordeaux, 18 mars 1996.

DOC ↓ **DOC**

POUR ALLER PLUS LOIN

- Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.
- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.
- Décret 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

À TÉLÉCHARGER

- Sur www.lettreducadre.fr/base-juridique.html
- CE, 19 janvier 2000
 - CE, 24 octobre 1990
 - CE, 14 janvier 1991
 - CAA Bordeaux, 18 mars 1996

